



**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC - ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT**

**ARRETE MODIFICATIF RELATIF A LA PREVENTION
DES INCENDIES DE FORETS
« DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE »**

N° 2007.1.703 Du 4 avril 2007

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault

Vu le Code forestier et notamment le chapitre 2 du titre II du livre 3 ;

Vu les articles L 311-1, L 315-1, L 322-2 et L 443-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 131-13, 221-6 et 222-19 du Code pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.01.907 du 13 avril 2004 relatif à la prévention des incendies de forêt « débroussaillage et maintien en état débroussaillé » ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2005.01.539 du 7 mars 2005 relatif à la prévention des incendies de forêt « débroussaillage et maintien en état débroussaillé » ;

Vu l'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, bois, landes, maquis et garrigues du 15 décembre 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les terrains en nature de bois, forêt, landes, maquis, garrigues, plantations forestières ou reboisement d'une **surface cumulée inférieure au seuil de 4 (quatre) hectares** sont exclus du champ d'application de la réglementation relative au débroussaillage et notamment de l'arrêté préfectoral n° 2004.01.907 du 13 avril 2004 et de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2005.01.539 du 7 mars 2005.

Article 2

Sont exclus du champ d'application de la réglementation relative au débroussaillage et notamment de l'arrêté préfectoral n° 2004.01.907 du 13 avril 2004 et de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2005.01.539 du 7 mars 2005, les haies et les « boisements linéaires » constitués de terrains en nature de bois, forêt, landes, maquis, garrigues, plantations forestières ou reboisement d'une **largeur maximum de 50 (cinquante) mètres quelle que soit leur longueur.**

Article 3

A la demande des communes, les bois, forêts, plantations forestières ou reboisements de leur territoire communal peuvent être classés par décision individuelle préfectorale en « **espaces verts urbains** » après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, bois, landes, maquis et garrigues.

A ce titre ces « espaces verts » sont alors considérés comme non soumis à la réglementation relative au débroussaillage et notamment de l'arrêté préfectoral n° 2004.01.907 du 13 avril 2004 et de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2005.01.539 du 7 mars 2005.

Article 4

L'opération de débroussaillage ne doit pas viser à faire disparaître l'état boisé et peut laisser subsister suffisamment de semis et de jeunes arbres de manière à constituer ultérieurement un peuplement forestier.

Article 5

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 6

Le président du conseil général de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et les agents mentionnés à l'article L 323.1 du code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Montpellier, le 4 avril 2007

Le préfet,

Signé Michel THENAULT